

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1183

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 mars 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1183 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1183 est de 16;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1183 se sont enregistrées les 28 et 29 mars 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 mars 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1183 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 avril 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1183

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 7 mars 1977 a adopté le règlement
no 77/1183 concernant: Amendement au règlement de zonage de
l'ex-Ville d'Orsainville - Zone C-B 8 (modifiée) - Zone R-A/B 29 (modifiée)

L'avis public no 1183-2-1656 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1183 a été pu-
blié le 21 mars 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1183 a été tenue les 28 et
29 mars 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 avril 1977.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

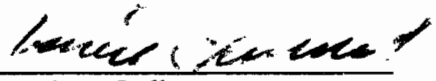
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1183-1-1655, 1183-2-1656, 1183-3-1657

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1183
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 10 mars 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 21 mars 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 31 mars 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12ème
jour du mois d'avril, mil neuf cent soixante-dix-sept


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1183-3-1657)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1183 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 mars 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

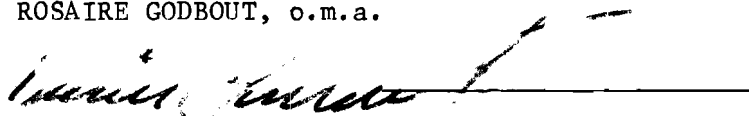
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier les zones C-B 8 et R-A/B 29;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 31 mars 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Rosaire Godbout", is written over a horizontal line.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1183-2-1656)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MARS 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES C-B 8 ET R-A/B 29 (modifiées), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 mars 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1183 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Ville d'Orsainville no 504, et ayant pour objet de modifier les zones C-B 8 et R-A/B 29; soit en retranchant les lots 754-17, 754-16, 755-11 et 755-10 de la zone C-B 8 pour les inclure à la zone R-A/B 29 ces lots sont situés au sud de la rue des Pruches coin boulevard Loiret", tel que montré au plan no 11,915 en date du 2 mars 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 77/1183, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès;

ZONE R-A/B 29 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Caryas et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, et par le centre de la rue des Pruches.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 mars 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement no 77/1183 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 HEURES à 19:00 heures sans interruption, les 28 et 29 mars 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

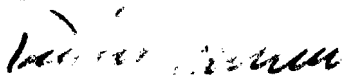
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1183 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1183 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 mars 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 21 mars 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

_____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1183-1-1655)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MARS 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES P-B 7, R-A/B 28, R-A/B 22, R-C 15, R-X 4, R-A/B 17 et P-B 4 CONTIGUES AUX ZONES C-B 8 et R-A/B 29 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 mars 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1183 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Ville d'Orsainville, no 504, et ayant pour objet de modifier les zones C-B 8 et R-A/B29; soit en retranchant les lots 754-17, 754-16, 755-11 et 755-10 de la zone C-B 8 pour les inclure à la zone R-A/B 29; ces lots sont situés au sud de la rue des Pruches coin boulevard Loiret", tel que montré au plan no 11,915 en date du 2 mars 1977 de l'arpenteur géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 77/1183, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès.

ZONE R-A/B 29 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Caryas et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, et par le centre de la rue des Pruches.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 mars 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1183 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1183 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours francs suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-B 8 et R-A/B 29, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 mars 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 77/1183

RE: Amendement au règlement de zonage
de l'ex-Ville d'Orsainville - Zone C-B
8 (modifiée) - Zone R-A/B 29 (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 mars 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
~~Jean-A. Bégin,~~
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU OU l'avis de motion no 77/1411 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,915, daté du 2 mars 1977 de l'arpenteur-géomètre Mauricie Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-B 8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue Des Cyprès.

ZONE R-A/B 29 (modifiée):

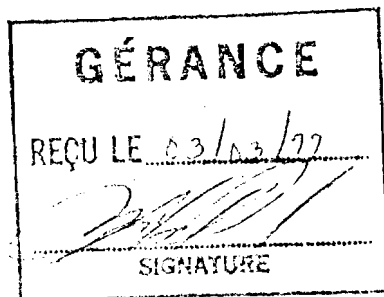
Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard Loiret; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Caryas et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, et par le centre de la rue des Pruches.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-B 8 (modifiée)
ZONE:- R-A/B 29 (modifiée)

ZONE:- C-B 8 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du BOULEVARD LOIRET, vers le sud-est par la ligne centrale de la Rue des Pruches vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du BOULEVARD LOIRET et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la RUE DES CYPRES .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- R-A/B 29 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du Boulevard Loiret et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du Boulevard Loiret; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la Rue des Pruches; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue des Caryas et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la Rue des Pruches et de la Place des Cormiers, et par le centre de la Rue des Pruches .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 2 mars 1977

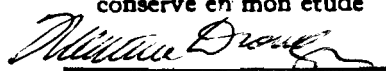
(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

No. 11 915

D. C-Zone-Ors

/ga


Arpenteur-Géomètre